

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie POISSON

1 rue du Fort
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2024-110
Code AIOT : 0022100086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Distillerie POISSON implanté 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie POISSON
- 1, rue du Fort 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100086
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit environ 800 l hap/jour et se compose de plusieurs cuves de fermentation, de moulins de broyages, de 2 colonnes à distiller et d'un chai de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyen de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	SO
10	Eaux résiduelles de distillation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	SO

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	ESP	Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	mesures de niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	plan de secours	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 22/11/2005, article 30.1	préfecturale	
12	Épandage	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 9	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de faire un point d'avancement sur les non-conformités relevées lors de l'inspection de 2023 et la mise en demeure attenante.

Ainsi, plusieurs points ont pu être soldés depuis la dernière visite (plan des réseaux, niveaux acoustiques, plan de secours, ESP), toutefois les écarts suivants ne sont pas entièrement soldés : équipements ATEX, eaux résiduaires, installations électriques, moyens de secours incendie.

Lors de l'inspection il a été constaté des avancées sur ces points et une volonté de se régulariser de la part de l'exploitant.

Au regard de ces éléments l'inspection propose de maintenir la mise en demeure établie en 2023.

L'exploitant doit donc maintenir ses efforts pour solder l'ensemble des non-conformités le plus rapidement possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - d'un prélèvement sur le réseau d'eau agricole alimentant la sucrerie de Grande Anse (20m³/jour 2400m³/an), - du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Grand Bourg de Marie Galante (0.5 m³/jour 180m³/an). Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier en date du 06 octobre 2023 avoir mis en place les relevés d'eau hebdomadaires sur le réseau AEP. Lors de l'inspection du jour, ces relevés ont effectivement pu être observés. L'exploitant a par ailleurs expliqué avoir rencontré de nombreux problèmes liés à la pose de son compteur d'eau sur le réseau agricole: les compteurs précédemment achetés n'étaient pas adaptés pour ce type de réseau. Un compteur agricole est donc en cours d'installation et de test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en place du compteur agricole, photographies à l'appui. Par ailleurs, du fait de la sécheresse répétée sur le territoire de Marie-Galante, l'exploitant devra effectuer un bilan complet de ses consommations en eau et proposer des axes d'améliorations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a transmis le 06 octobre 2023 le plan des réseaux du site. Celui-ci devra être mis à jour à chaque évolution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment
Constats : L'exploitant a transmis le bon pour accord n°1332303160 pour la réalisation des travaux de rénovation des installations électriques auprès de la société AC3E, conformément aux rapports de l'organisme agréé APAVE. Ces travaux étaient répartis en 2 phases: - une première partie réalisée fin 2023 concernant les mises à la terre et les sujets ATEX ; - une 2ème partie commençant au 1er trimestre 2024 relative aux autres zones de la distillerie. Cependant, un problème de chaudière intervenu fin 2023 a mobilisé l'ensemble du personnel et des moyens. Dès lors la rénovation a été momentanément interrompue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra indiquer, conformément au « bon pour accord » susvisé et au phasage initialement prévu, l'état des lieux de l'avancée des rénovations de ses installations électriques et la date prévue d'achèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : II. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les 3 ans, pendant la campagne sucrière, une analyse du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère aux points de rejets définis à l'article 15.1. Cette analyse est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (CO-FRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats : L'exploitant a transmis le 23 juin 2023 à l'inspection des installations classées le rapport APAVE n°21507LSO1261100N VERSION 1 en date du 01 septembre 2021. Celui-ci indique le respect des Valeurs Limites d'Émissions en polluants atmosphériques imposées à l'exploitant. L'inspection rappelle toutefois que ces contrôles doivent être réalisés tous les 3 ans, et qu'une nouvelle mesure est attendue cette année durant la période de fonctionnement de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis le 06 octobre 2023 une liste exhaustive des ESP du site. Par ailleurs, un technicien de l'APAVE est intervenu le 26 octobre 2023 pour une inspection généralisée du site. Ainsi, le rapport APAVE de vérification n°100125449-001-2 daté du 10 novembre 2023 indique que "Les essais de sécurité n'ont pu être réalisés au vu de l'état de la chaudière". L'exploitant a donc mis en place un plan d'action de rénovation de son générateur de vapeur, transmis à la DEAL en date du 30 novembre 2023. Suite aux travaux effectués, le technicien de l'APAVE a informé la DEAL, début 2024, de la levée des réserves quant à la vérification de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : mesures de niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir le bureau d'étude Caraïbes Environnement pour réaliser ses mesures de niveaux acoustiques en date du 26 juin 2023.

Le rapport n° 33G0-R0337/23/LS du 29 juin 2023 indique que les mesures effectuées sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage

Point déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

I. - Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Constats :

L'exploitant a transmis le 06 octobre 2023 un dossier de recommandation de zonage ATEX avec un plan de zonage du site et les préconisations ATEX attenantes.

Lors de la visite d'inspection du jour, il a été observé la mise en place des panneaux d'affichages et la mise hors circuit électrique du chai Pere Labat. Toutefois, et bien que des avancées significatives ont été réalisées, aucune précision n'a été apportée quant aux autres préconisations ATEX des équipements présentés dans le dossier: - éclairages, interrupteurs et pompes mobiles ATEX du chai Rhum rhum - contacteurs, boutons de commande, groupes motopompes ATEX au niveau des colonnes de distillation - éclairages, interrupteurs et pompes mobiles ATEX du chai 8 - agitateurs, prises, armoire électrique, éclairage et groupes motopompes ATEX au niveau de la zone de distillation rhum La mise en demeure pour cette prescription est donc maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un document présentant, zone par zone, les équipements ATEX actuellement remplacés ainsi qu'un programme présentant le remplacement attendu des équipements encore non adaptés au risque ATEX. L'exploitant doit ainsi démontrer l'adéquation des équipements électriques et mécaniques avec le zonage ATEX du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyen de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve externe
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation). Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.
Constats : L'exploitant a commandé et reçu une bâche à eau de 120m³. Il indique également avoir validé le lieu d'implantation avec le SDIS. Cependant la bâche n'était toujours pas en eau le jour de l'inspection, du fait de la priorisation des enjeux et des moyens financiers sur le site (réparation de la chaudière en fin 2023 notamment)

Par ailleurs aucun robinet armé d'incendie (RIA) n'est présent sur le site conformément à l'article 29.3.1 de l' Arrêté Préfectoral du 22/11/2005.

Enfin,,l'exploitant indique également avoir réalisé des devis pour l'installation d'une bouche à incendie branchée sur le réseau.

Pour tous ces éléments,la mise en demeure reste maintenue pour ce constat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'installation de la bache à eau le plus rapidement possible et proposer un planning rapproché concernant la mise en place de RIA sur le site, conformément à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Point déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 150 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 06 octobre 2023, la solution choisie pour gérer les eaux d'incendie : il propose de créer un réseau de fossés autour de l'installation, relié à la lagune prévue pour la réception des eaux résiduaires du site.

Cette solution perenne répondra à la prescription imposée par l'arrêté préfectoral du site.

Toutefois, celle-ci n'étant toujours pas initiée, ce point de contrôle reste non soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Eaux résiduaires de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir les valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9.
Constats : Par courrier en date du 06 octobre 2023, l'exploitant s'est engagé dans la construction d'une lagune aérobie de stockage des eaux résiduaires pour la campagne 2025. Pour la campagne 2024, l'exploitant a présenté la solution intermédiaire suivante: - rejet direct des vinasses dans la cuvette de rétention de l'ancien réservoir à vinasses par l'intermédiaire de tubes en acier galvanisé ; - pompage dans une tonne à lisier ; - épandage sur les parcelles prévues au plan provisoire d'épandage. Le volume de la cuvette de rétention est estimée à 2 ou 3 jours de production. L'exploitant a fourni les devis et factures liées à cette solution. Cette solution pour la campagne 2024, bien qu'elle ne soit pas totalement satisfaisante, réduit les risques causés par un rejet directement dans la doline, sous réserve qu'elle respecte les volumes proposés dans le plan d'épandage ainsi que les contrôles réglementaires adéquats (parcelle, surveillance). Par ailleurs, la solution pérenne n'étant toujours pas réalisée, la mise en demeure n'est pas levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Point déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Constats :

L'exploitant a transmis le 06 octobre 2023 son plan d'intervention interne.

Celui-ci a également été transmis au SDIS pour avis, mais sans réponses de leur part actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux résiduaires de fabrication (vinasse et fond de cuve) ainsi que les cendres sont traitées par épandage agricole. Cet épandage est réalisé sur une surface minimale de 65 ha choisie parmi les propriétés de l'exploitant reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Un registre d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau ; il comporte les dates d'épandage et la pluviométrie journalière, ainsi que, par parcelle, les informations suivantes :

- la nature des cultures,
- les quantités d'effluents ou de boues épandus,
- l'estimation de l'apport azoté correspondant,
- les références des analyses les concernant.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer annuellement les analyses suivantes :

pour les effluents :

- matières sèches - N - P_2O_5 - K_2O - MgO - CaO - métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc) - Na - Cl.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 06 octobre 2023 une étude préalable d'épandage 2024-2028. Celle-ci indique la possibilité d'épandre les vinasses sur les cultures de canne à sucre et notamment les 16 ha autour de l'installation sous respect des modalités de réalisation et de surveillance de l'épandage.

La mise en demeure est levée pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite